

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 17 OCTOBRE 2023 à 18h30

Etaient présents : Laurent TEIL, Antonia BOURDON, Julien JODAR, Alain PITON, Sophie REBOREDO, Rémi ASTIER, Sandra LEON, Denis MAZARD, Michel MARON, , Fatima ROMAO, Didier SERRE, Pascale VALLET et Michel VERRAT

Absents excusés avec procuration : Claude FAYAN (procuration donnée à Antonia BOURDON), Magalie ARNAUD (procuration donnée à Sophie REBOREDO), Mme Orane SACHAU (procuration donnée à Sandra LEON), Nathalie MOREL (procuration donnée à Julien JODAR), Cécile PONTRELLI (procuration donnée à Pascale VALLET) et Dominique FONLUPT (procuration donnée à M. MARON).

Absents excusés sans procuration : ---

Absents non excusés : ---

N°2023-071 : Projet d'aliénation du chemin rural lieudit « route du chemin de fer » section comprise entre la RD 1082 et le pont SNCF, à la limite communale : résultat de l'enquête publique

Par délibérations n°2023-25-01 et n°2023-25-02 du 28 mars 2023, le Conseil Municipal a validé le principe de la vente d'une partie du chemin rural lieudit « route du chemin de fer » suite à la demande formulée par Isère Aménagement pour la création d'un nouvel embranchement entre le réseau SNCF et le réseau de la CNR et l'engagement de l'enquête publique préalable à la cession.

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et sont donc aliénables dans les conditions fixées par l'article L.161-10 du Code Rural.

L'enquête publique s'est déroulée du 02 juin au 16 juin 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable à ce projet de cession. Deux réserves ont été émises :

- de ne pas enclaver de terres utilisées pour l'agriculture actuellement
- de préserver un accès maintenance au pylône de distribution d'électricité

Vu le registre d'enquête et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Vu le certificat d'affichage de M. le Maire attestant que le dossier d'enquête publique est resté à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

Vu la note d'Isère Aménagement en réponse aux réserves du Commissaire enquêteur,

Considérant au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public, la portion n'est pas utilisée et pas entretenue,

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec 4 voix « CONTRE » (Madame LEON, Messieurs VERRAT et MAZARD et Mme SACHAU par procuration), 1 abstention (M. ASTIER),

- approuve l'aliénation de la partie du chemin rural lieudit « route du chemin de fer » et l'achat de la parcelle
- demande à M. le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir la portion du chemin rural susvisé
- fixe le prix de cession et d'achat à 1€ /m² avec un minimum de 3 000€ pour la cession relative à l'emprise du chemin rural conformément à l'avis des Domaines rendu le 09 septembre 2022
- précise que les frais d'actes et de géomètres sont à la charge de l'acquéreur
- autorise M. le Maire ou l'adjoint délégué à procéder aux formalités nécessaires et signer toutes les pièces s'y rapportant.

N°2023-072 : Dérogation à la règle du repos dominical des salariés des commerces du secteur automobile pour 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le repos hebdomadaire et dominical demeure toujours en vigueur et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le code du travail. Toutefois, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire aux salariés un autre jour que le dimanche.

La dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés a pour objectif de permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches.

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » modifie notamment l'article L3132-6 du code du travail. Désormais, le repos dominical peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire, après avis du Conseil Municipal ; la liste devant être arrêtée avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Le nombre ne peut excéder 12 dimanches par an. Pour l'année 2024, il est proposé par le Président des Concessionnaires Automobiles de l'Isère d'accorder aux commerces du secteur automobile le principe des dérogations annuelles suivantes :

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 17 mars 2024
- Dimanche 16 juin 2024
- Dimanche 15 septembre 2024
- Dimanche 13 octobre 2024

Le nombre de dérogation au repos dominical n'excédant pas 5 dimanches, la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône n'a pas été consultée

Considérant la proposition de dates du Président des Concessionnaires Automobiles de l'Isère. en date du 29 août 2023, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable à l'ouverture pour l'année 2024, aux dates mentionnées ci-dessus.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à la suppression du repos dominical des salariés des commerces du secteur de l'automobile pour 2024, aux dates proposées par le Président des Concessionnaires Automobiles de l'Isère.

N°2023-073 : Adhésion groupement de commandes entre la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et ses communes membres pour la fourniture de certificats électroniques via Chambersign

M. Le Maire expose :

Depuis 2014, le Centre de gestion de l'Isère fait bénéficier, aux employeurs du département, des outils de dématérialisation qu'il a contractés pour ses besoins propres.

Au printemps 2022, l'exécutif du CDG38 a fait le choix d'y mettre fin à compter du 1er janvier 2024 en raison de :

- L'amplification et de l'évolution constante des processus dématérialisés qui nécessitent la mise en oeuvre de moyens techniques, financiers et humaines de plus en plus importants ;
- Du caractère facultatif de cette offre ;
- L'application des orientations stratégiques de l'exécutif.

C'est pourquoi, en septembre, le Centre de Gestion de l'Isère informait les collectivités membres de l'arrêt de la prestation de dématérialisation au 31 décembre 2023, ainsi que la fin de leur partenariat avec l'autorité de certification Chambersign.

Pour rappel la prestation de dématérialisation permet entre autres :

- La signature de documents administratifs et des bordereaux de titres et de mandats pour les collectivités se servant de cet outil,
- La transmission d'actes à la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité,
- Etc ...

L'autorité de certification Chambersign propose de déployer sur le territoire de chacune des intercommunalités, un portail mutualisé dédié, afin de pouvoir en faire bénéficier leurs collectivités membres.

Il s'agit d'un portail de commande dédié à l'intercommunalité et à toutes les communes membres, qui pourront commander leur certificat électronique et le récupérer, comme actuellement, en CCI.

Les collectivités pourront retrouver sur ce portail, tous les certificats actuellement proposés par le CDG38, et ce au même prix.

Pour pouvoir bénéficier de ces tarifs et prestations, ChamberSign propose une convention avec EBER CC, dans laquelle seront désignées les communes concernées/intéressées par le contrat.

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, La Communauté de Communes souhaite constituer un groupement de commandes pour l'achat de certificats électroniques auprès de Chambersign.

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

En ce qui concerne le fonctionnement les rôles seraient notamment répartis de la manière suivante :

- EBER (coordonnateur du groupement) :
 - o Signe la convention avec Chambersign en tant que « Grand compte » représentant ainsi la Communauté de communes et les communes pour l'obtention de tarifs préférentiels
- Communes :
 - o Établissement et suivi de leurs besoins
 - o Suivi financier : les communes régleront directement les prestations les concernant

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

Considérant les faits ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- ✓ Approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes entre la Communauté de communes EBER et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la communauté de communes EBER comme le coordonnateur dans le cadre de l'acquisition de certificats électroniques auprès de Chambersign.
- ✓ Autorise le Maire à signer la convention constitutive de groupement.

N°2023-074 : Adhésion groupement de commandes entre la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et ses communes membres pour l'accès aux services de logiciels libres de l'association Adullact.

M. le maire expose :

Depuis 2014, le Centre de gestion de l'Isère fait bénéficier, aux employeurs du département, des outils de dématérialisation qu'il a contractés pour ses besoins propres.

Au printemps 2022, l'exécutif du CDG38 a fait le choix d'y mettre fin à compter du 1er janvier 2024 en raison de :

- L'amplification et de l'évolution constante des processus dématérialisés qui nécessitent la mise en oeuvre de moyens techniques, financiers et humaines de plus en plus importants ;
- Du caractère facultatif de cette offre ;
- L'application des orientations stratégiques de l'exécutif.

C'est pourquoi, en septembre, le Centre de Gestion de l'Isère informait les collectivités membres de l'arrêt de la prestation de dématérialisation au 31 décembre 2023.

Pour rappel la prestation de dématérialisation permet entre autres :

- La signature de documents administratifs et des bordereaux de titres et de mandats pour les collectivités se servant de cet outil,

- La transmission d'actes à la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité,
- Etc ...

EBER souhaite continuer avec le prestataire que le Centre de gestion de l'Isère avait choisi pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : Adullact.

Ce choix est notamment motivé pour les raisons suivantes :

- Les données actuelles seront conservées sur la plateforme et toujours accessibles ;
- De la transparence dans le transfert de contrat.

Adullact est une association « loi 1901 » de collectivités qui offre un certain nombre de services à ses adhérents, à base de logiciels libres exclusivement.

Parmi ces services, il y a le contrôle de légalité (ACTES), mais également des pièces comptables (HELIOS), la publication des marchés publics (Web-marché), les convocations dématérialisées (i-delibRE), etc...

Dans le cadre de la fin de la prestation par le Centre de Gestion de l'Isère, Adullact propose 2 solutions d'adhésion :

- 1/ Adhésion individuelle calculée en fonction du nombre d'habitants
- 2/ Adhésion mutualisée englobant toutes les communes membres d'EBER

L'adhésion est annuelle et renouvelable tous les ans.

La Communauté de communes EBER souhaite mutualiser son adhésion à Adullact.

Pour se faire une convention de groupement de commande entre EBER et ses communes membres est nécessaire.

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, La Communauté de Communes souhaite constituer un groupement de commandes pour accéder aux logiciels libres de l'association Adullact.

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

En ce qui concerne le fonctionnement les rôles seraient notamment répartis de la manière suivante :

- EBER (coordonnateur du groupement) :
 - o Signe la convention avec Adullact en tant que représentant ainsi la Communauté de communes et les communes pour l'obtention d'un tarif préférentiel et l'accès aux logiciels libres proposés par l'association
 - o Gère les accès pour les communes membres
- Communes :
 - o Transmission de leurs besoins aux services EBER
 - o Financier : les communes régleront une participation à EBER correspondant à l'adhésion et ce à hauteur de 100,00€

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

Considérant les faits ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- ✓ Approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes entre la Communauté de communes EBER et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement désignant la communauté de communes EBER comme le coordonnateur dans le cadre de l'accès aux logiciels libres de l'association Adullact.
- ✓ Autorise le Maire à signer la convention constitutive de groupement.

N°2023-075 : Avis sur révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PEYRAUD

La commune de PEYRAUD a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a arrêté son projet de PLU.

En tant que commune limitrophe, la commune de SABLONS est consultée sur ce dossier et a reçu en date du 25 juillet 2023 de façon dématérialisée, toutes les pièces relatives à ce PLU. L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur ce projet de PLU conformément à l'article L 153-16 et L 153-17.

Après examen du projet et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, n'émet aucune observation sur le projet et donne donc un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme de la commune de PEYRAUD.

N°2023-076 : convention avec l'association « la chef des chats »

Monsieur le Maire signale à l'assemblée que la précédente convention avec l'association « la clef des chats » est arrivée à échéance mais la présence de chats errants sur la commune reste d'actualité.

Il propose, comme par le passé, que la commune fasse procéder à une campagne de stérilisation et de maintenir le partenariat déjà en place avec cette association.

Il est précisé que le coût de cette campagne peut être financé en partie par de la fondation Brigitte Bardot et l'association « La Clef des chats », ce qui réduit la charge financière pour la commune.

Un projet de partenariat est soumis à l'assemblée.

Vu les nuisances liées à la présence des chats errants sur la commune et des désagréments subis par les administrés,

Vu le projet de partenariat et de co-financement de la campagne de stérilisation,

Considérant que la commune est soucieuse du bien-être animal,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics et/ou privés de la commune,
- de demander une aide financière pour cette campagne, à la fondation Brigitte BARDOT

N°2023-077 : Application d'amendes administratives pour renforcer la lutte contre les dépôts sauvages

M. le Maire informe l'assemblée que le service technique de la commune intervient régulièrement pour l'enlèvement de dépôts sauvages et encourage les élus à signaler au secrétariat tout dépôt constaté sur le territoire communal. Il rappelle également que certains faits sont signalés par les administrés avec le formulaire de « participation citoyenne ».

Débat est lancé dans l'assemblée sur le risque de recrudescence des dépôts dès la fermeture de la déchetterie de Sablons.

Certains élus souhaitent que les entreprises soient plus sévèrement indexées que les particuliers.

M. Le Maire propose d'instaurer des amendes administratives pour renforcer la lutte contre ce genre de comportement et explique la procédure administrative :

Le Maire peut enclencher la procédure de sanction administrative tel qu'elle est prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Cette procédure comprend successivement les phases suivantes :

- 1) La phase contradictoire initiale de 10 jours : le maire informe par courrier le producteur ou le détenteur des déchets, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.
- 2) A l'issue du délai de 10 jours, le maire met en demeure le producteur ou le détenteur des déchets de procéder ou faire procéder à l'enlèvement des déchets et à leur élimination dans des installations appropriées (déchetterie, site de compostage, installation autorisée, incinérateur agréé, etc...)
- 3) Le non-respect de cette mise en demeure expose aux sanctions prévues par l'article L 541-3 du code de l'environnement, à savoir :
 - La consignation entre les mains du comptable public de la somme correspondant au montant des mesures prescrites
 - Le versement d'une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 1 500€
 - Le paiement d'une amende au plus égale à 150 000€

La procédure d'exécution d'office des mesures prescrites, en lieu et place du propriétaire ou du détenteur et à ses frais, pourra ainsi être mise en œuvre.

Ouï l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, décide de fixer les tarifs suivants pour les amendes administratives :

- 300€ pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par un particulier à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets à l'exception du cas prévu par l'article R.635.8 comme le disposent les articles R.632-1 du code pénal et R 541-76 du code de l'environnement ;
- 600€ pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par une personne morale à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets à l'exception du cas prévu par l'article R.635.8 comme le disposent les articles R.632-1 du code pénal et R 541-76 du code de l'environnement ;
- 300€ pour un dépôt, abandon ou déversement en un lieu public ou privé par un particulier dans des sanctions contraires aux dispositions du Code de l'environnement comme les disposent les articles L 541-3 et 541-2 du code de l'environnement ;
- 600€ pour un dépôt, abandon ou déversement en un lieu public ou privé par une personne morale dans des sanctions contraires aux dispositions du Code de l'environnement comme les disposent les articles L 541-3 et 541-2 du code de l'environnement.

Il est entendu que ces montants s'ajoutent aux amendes pénales encourues.

Approbation du PV de la séance du mardi 17 octobre 2023 à 18h30

M PRENOM	QUALITE	Observations éventuelles + signature
Laurent TEIL	Maire	
Antonia BOURDON	1ère adjointe	
Julien JODAR	2 ^{ème} adjoint	
Claude FAYAN	3ème adjointe	Excusée— Procuration donnée à Mme BOURDON

Alain PITON	4ème adjoint	
Sophie REBOREDO	5ème adjointe	
Magalie ARNAUD	Conseillère municipale	Excusée – Procuration donnée à Mme REBOREDO
Rémi ASTIER	Conseiller municipal délégué	
Dominique FONLUPT	Conseiller municipal délégué	Excusé – Procuration donnée à M. MARON
Sandra LEON	Conseillère municipale	
Michel MARON	Conseiller municipal	
Denis MAZARD	Conseiller municipal	
Nathalie MOREL	Conseillère municipale	Excusée– Procuration donnée à M. JODAR
Cécile PONTRELLI	Conseillère municipale	Excusée– Procuration donnée à Mme VALLET
Fatima ROMAO	Conseillère municipale	
Orane SACHAU	Conseillère municipale	Excusée – Procuration donnée à Mme LEON

Didier SERRE	Conseiller municipal	
Pascale VALLET	Conseiller municipal	
Michel VERRAT	Conseiller municipal	